

V Q F

Règles de conduite

de

**l'organisation interprofessionnelle pour la gestion de
fortune**

de

**VQF Verein zur Qualitätssicherung von
Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité pour
les prestations de services financières]**

en matière

de gestion de fortune

Table des matières

Préambule :	3
1. Conditions générales	3
<i>art. 1</i> <i>But de ces règles de conduite</i>	3
2. Mandat de gestion de fortune	4
<i>art. 2</i> <i>Forme</i>	4
<i>art. 3</i> <i>Contenu</i>	4
3. Obligations du gérant de fortune	5
3.1 Garantie 5	
<i>art. 4</i> <i>Obligation de garantie</i>	5
3.2 Obligations de loyauté	5
<i>art. 5</i> <i>Généralités</i>	5
<i>art. 6</i> <i>Mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts</i>	5
<i>art. 7</i> <i>Obligation de discrétion</i>	6
<i>art. 8</i> <i>Obligation de se renseigner, de renseigner, d'informer</i>	6
<i>art. 9</i> <i>Obligation de rendre des comptes</i>	7
<i>art. 10</i> <i>Comportement vis-à-vis des instructions du client</i>	7
<i>art. 11</i> <i>Placements et transactions</i>	7
<i>art. 12</i> <i>Choix du centre de dépôt</i>	8
<i>art. 13</i> <i>Choix de la contrepartie</i>	8
3.3 Obligations de diligence	8
<i>art. 14</i> <i>Mesures relatives à l'organisation</i>	8
<i>art. 15</i> <i>Mesures de mise en pratique du mandat de gestion de fortune</i>	9
<i>art. 16</i> <i>Acceptation des valeurs patrimoniales et gestion des valeurs patrimoniales</i> <i>déposées en banque</i>	9
<i>art. 17</i> <i>Délégation de tâches de gestion de fortune</i>	10
4. Rémunération	10
<i>art. 18</i> <i>Contenu de la rémunération</i>	10
<i>art. 19</i> <i>Prestations de tiers</i>	11
5. Dispositions finales	11
<i>art. 20</i> <i>Clause de sauvegarde</i>	11
<i>art. 21</i> <i>Entrée en vigueur</i>	11
<i>art. 22</i> <i>Dispositions transitoires</i>	11

La direction de VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen [Association d'assurance-qualité pour les prestations de services financières] (ci-après dénommée : « VQF ») édicte, en s'appuyant sur l'art. 19, al. 1 des statuts de VQF (ci-après dénommés « Statuts »), les présentes règles de conduite pour l'exercice de la gestion de fortune (ci-après dénommées « Règles de conduite »).

Préambule :

Les règles de conduite ci-après sont destinées à préserver et à promouvoir, autant en Suisse qu'à l'étranger, l'image de marque de la gestion de fortune suisse et en particulier la grande qualité de celle-ci. Les clients confiant leur argent à des gérants de fortune¹ suisses doivent avoir la conviction que leur fortune est gérée de manière professionnelle et dans leur intérêt.

Les gérants de fortune soumis à ces règles de conduite s'engagent, par le respect de ces règles de conduite, à fournir une contribution efficace à la protection des investisseurs et à préserver la réputation des gérants de fortune.

1. Conditions générales

art. 1 But de ces règles de conduite

¹ Les gérants de fortune sont, dans l'exercice de leur activité, tenus de se soumettre à **des règles d'éthique commerciale strictes et conformes** à leur statut.

² Les présentes règles de conduite sont consacrées à la définition du concept de **règles d'éthique commerciale stricte et conforme** au statut de gérant de fortune (art 1, al. de ces règles de conduite) ainsi qu'à celle d'une activité commerciale irréprochable, ces définitions étant applicables aux gérants de fortune qui se sont soumis à ces règles de conduite. Les règles de conduite ont valeur de règles de déontologie pour les gérants de fortune. Du fait de la reconnaissance de ces règles de conduite par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après dénommée : "FINMA") comme standard minimum, le contrôle de l'application pratique et du respect des règles de conduite revient à VQF comme organisation interprofessionnelle pour la gestion de fortune.

³ Les rapports de droit civil entre le gérant de fortune et son client sont régis par les prescriptions légales (en particulier par les art. 394 et s. du Code des obligations) ainsi que sur les conventions respectives entre le gérant de fortune et son client (contrat de gestion de fortune, conditions générales, etc.). Les gérants de fortune sont tenus de se conformer aux dispositions légales et contractuelles constituant les bases de l'exercice de leur activité comme gérants de fortune indépendants.

⁴ Ces règles de conduite n'ont aucune incidence sur les obligations de discrétion statutaires de VQF (art. 19, al. 7 et art. 22, al. 5 des statuts).

¹ Remarque concernant l'utilisation du masculin : le masculin utilisé dans ces règles de conduite inclut également le féminin.

2. Mandat de gestion de fortune

art. 2 Forme

¹ Le gérant de fortune conclut avec son client, en forme écrite, un mandat de gestion de fortune.

art. 3 Contenu

¹ Le mandat de gestion de fortune en forme écrite ou ses annexes doivent contenir au minimum les indications suivantes :

- a. Nom des parties;
- b. Durée et étendue des pouvoirs du gérant de fortune;
- c. Objectifs et limites des placements ;
- d. Monnaie de référence;
- e. Méthode et périodicité des rapports à fournir au client;
- f. Le montant, les modalités de calcul et les modalités de rémunération des gérants de fortune pour l'exécution du mandat de gestion de fortune;
- g. Les possibilités de déléguer des tâches à des tiers;
- h. L'obligation de discrétion des gérants de fortune.

² Si, dans le contrat, il est fait référence à des limites de placement, ces limites doivent être précisées sous forme de catégories appropriées. Il peut alors s'agir en particulier des catégories suivantes :

- a. Produits de placement;
- b. Qualité et possibilités de négociabilité des produits de placement;
- c. Branches;
- d. Monnaies;
- e. Pays;
- f. Engagements maximums dans les catégories (lettres a - e).

³ Si une gestion de fortune est convenue selon libre appréciation, le gérant de fortune est, foncièrement, tenu de se conformer aux directives applicables aux mandats de gestion de fortune de l'Association suisse des banquiers (spécialement les chiffres 8 à 14 des directives). Dans ce contexte, il convient toutefois de noter que ces directives s'adressent aux banques selon la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB). Les directives précitées doivent, en cas de gestion de fortune selon libre appréciation, être appliquées mutatis mutandis à l'activité spécifique du gérant de fortune. Il est possible de prévoir par des dispositions spéciales

du contrat de gestion de fortune des limites à la libre appréciation du gérant de fortune en cas de gestion de fortune selon libre appréciation (art. 6, al. 2 des règles de conduite).

3. Obligations du gérant de fortune

3.1 Garantie

art. 4 Obligation de garantie

¹ Le gérant de fortune garantit une activité commerciale irréprochable.

3.2 Obligations de loyauté

art. 5 Généralités

¹ Le gérant de fortune préserve à tout moment, lors de l'exercice de son activité de gérant de fortune, les intérêts de ses clients.

² Afin de préserver les intérêts des clients, le gérant de fortune est en particulier tenu :

- a. d'éviter tout conflit d'intérêts (art. 6 des règles de conduite);
- b. de se soumettre à une obligation de discrétion en ce qui concerne les faits dont il prend connaissance et les constatations qu'il peut faire dans le cadre de l'exercice de sa gestion de fortune (art. 7 des règles de conduite);
- c. de communiquer au client les informations dont celui-ci a, en fonction de ses intérêts, besoin pour prendre des décisions en accord avec la situation concrète et les risques (art. 8 des règles de conduite);
- d. de rendre correctement, conformément aux exigences requises, compte sur l'exercice de ses activités de gestion de fortune (art. 9 des règles de conduite).

³ Les gérants de fortune mandatés pour les placements collectifs de capitaux suisses sont, selon l'art. 20 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (ci-après « LPCC »), tenus d'agir de manière indépendante et de préserver exclusivement les intérêts des investisseurs (respect des exigences des art. 31 et 32 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux [ci-après « OPCC »]).

art. 6 Mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts

¹ Le gérant de fortune prend, en ce qui concerne l'organisation, des mesures efficaces pour éviter tout conflit d'intérêts entre lui-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et ses clients et pour éviter toute lésion des clients résultant de tels conflits d'intérêts. Si du fait de la configuration du conflit, il n'est, exceptionnelle-

ment, malgré les mesures précitées, pas possible d'éviter une lésion des intérêts du client, le gérant de fortune en informe le client de manière appropriée.

² Les modalités le cas échéant les avantages dans le cadre de la rémunération des personnes auxquelles est confiée la gestion de fortune doivent être aménagés de façon appropriée de manière à éviter tout conflit avec l'obligation de loyauté.

³ Les gérants de fortune mandatés pour les placements collectifs de capitaux suisses veillent, selon l'art. 33, al. 1 OPCC, à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

art. 7 Obligation de discrétion

¹ Le gérant de fortune est tenu à une obligation de discrétion pour toutes les informations confidentielles qui parviennent à sa connaissance dans le cadre de l'exercice de son activité de gestion de fortune.

² Sous réserve de l'obligation de témoigner et de renseignement de la part d'une autorité résultant de dispositions légales correspondantes ainsi que de l'obligation de divulgation vis-à-vis de VQF.

art. 8 Obligation de se renseigner, de renseigner, d'informer

¹ Le gérant de fortune informe son client sur l'existence de règles de conduite. Le gérant de fortune peut délivrer au client un exemplaire des règles de conduite applicables.

² Le gérant de fortune rassemble avant et au cours de l'exercice de ses fonctions de gérant de fortune toutes les informations lui permettant de conseiller ou de réaliser un placement de fortune correspondant aux besoins du client (know your customer – rule), notamment en ce qui concerne les points suivants :

- a. Expériences du client dans les affaires de fortune;
- b. Revenus et fortune;
- c. Objectif du placement;
- d. Horizon de placement;
- e. Acceptation des risques et aptitude au risque (profil de risques);
- f. Monnaie de référence (monnaie pour la stratégie de placement et permettant de calculer le portefeuille de placement).

³ Le gérant de fortune informe ensuite le client, de façon appropriée et en fonction des expériences de celui-ci dans le domaine de la gestion de fortune, sur les risques des objectifs et des limites de placement convenus ainsi que sur l'application pratique de ceux-ci le cas échéant sur les risques des placements. Ces informations peuvent être communiquées de façon standardisée.

⁴ Le gérant de fortune communique à son client tout changement en ce qui concerne le personnel, l'organisation ou les rapports de participation dans la mesure où ceux-ci ont une incidence directe sur le client et ne sont pas de notoriété publique.

⁵ En cas de fluctuations importantes sur le marché conduisant à des écarts permanente de la stratégie de placement par rapport aux objectifs de placement convenus, le gérant de fortune en informe le client et convient avec celui-ci, dans la mesure du possible, d'une adaptation de la stratégie de placement. Le gérant de fortune tend toujours, dans l'exercice de son activité, à préserver au mieux les intérêts de son client.

art. 9 Obligation de rendre des comptes

¹ Le gérant de fortune est, sur demande, mais au moins une fois par an, tenu, vis-à-vis de son client à une reddition des comptes appropriée concernant sa gestion comme gérant de fortune. En cas d'accord exprès de la part du client, une période plus longue peut aussi être prévue.

² Les informations doivent être complètes et conformes à la vérité. Les justificatifs importants dans ce contexte doivent, le cas échéant, être présentés au client.

³ Le gérant de fortune respecte, dans le cadre de son obligation de reddition, les standards usuels dans la branche de la gestion de fortune (par ex. global investment performance standards). Ce principe s'applique notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie ainsi que le cas échéant aux indices de référence retenus.

art. 10 Comportement vis-à-vis des instructions du client

¹ Le client est en droit de donner des instructions au gérant de fortune.

² En cas d'instruction émanant du client, le gérant de fortune vérifie si celles-ci sont conformes aux conventions prévues dans le contrat de gestion de fortune (en particulier avec les principes de placement convenus).

³ Si l'instruction n'est pas compatible avec le contrat de gestion de fortune (et spécialement avec la stratégie de placement convenue) ou si l'instruction ne peut être exécutée du point de vue technique, le gérant de fortune informe, après examen des faits, le client sur cette incompatibilité en lui indiquant de façon appropriée les motifs de celle-ci. Le gérant de fortune communique en même temps au client les risques éventuels et les conséquences pouvant résulter de l'application de l'instruction. La réponse du gérant de fortune est consignée en forme écrite.

⁴ En cas d'instruction imprécise, incohérente ou incomplète du client, le gérant de fortune recueille de manière appropriée tout renseignement pour définir celle-ci. Le gérant de fortune documente en forme écrite le résultat de ses recherches.

art. 11 Placements et transactions

¹ Les placements et les transactions sont toujours effectuées dans l'intérêt du client.

² Le gérant de fortune s'abstient de toute action devant être considérée comme inadéquate dans le cadre de la politique de placement convenue avec le client, en particulier :

- a. le churning (transferts d'une fréquence injustifiée d'un dépôt client effectués non pour atteindre le but de placement mais exclusivement pour optimiser les rentrées pour frais le cas échéant pour courtage au profit du gérant de fortune);
- b. Le front running, parallel running, after running (l'exploitation des connaissances provenant de mandats des clients pour effectuer préalablement, parallèlement ou immédiatement à la suite, des affaires propres, concomitantes, au bénéfice du gérant de fortune), lorsque ces opérations sont en contraction avec l'obligation de loyauté.

art. 12 Choix du centre de dépôt

¹ Si le gérant de fortune conseille à son client un centre de dépôt, il agit de façon impartiale et dans l'intérêt du client. La décision à prendre ne peut dépendre que des prestations proposées de façon directe ou indirecte par la banque de dépôts.

art. 13 Choix de la contrepartie

¹ Les gérants de fortune de placements collectifs de capitaux suisses veillent, selon l'art.22 LPCC, en cas de négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, à ce que la contrepartie assure la meilleure exécution possible des transactions s'agissant du point de vue personnel, du moment ou de la qualité. La contrepartie doit être sélectionnée de façon correspondante.

² Le choix de la contrepartie doit être revu à intervalles réguliers.

³ Les conventions limitant la liberté de décision du gérant de fortune de placements collectifs de capitaux suisses ou de ses mandataires ne sont pas admises.

3.3 Obligations de diligence

art. 14 Mesures relatives à l'organisation

¹ Dans l'exercice de son activité de gestion de fortune, le gérant de fortune met à disposition une organisation professionnelle adaptée aux conditions de fonctionnement en tenant compte des critères suivants :

- a. nombre de clients;
- b. volume des valeurs patrimoniales gérées;
- c. stratégies de placement utilisées;
- d. produits de placement choisis.

² Pour que l'exigence d'une organisation professionnelle et adaptée soit remplie, il est nécessaire que le gérant de fortune et les employés de celui-ci (collaborateurs, personnel auxiliaire etc.) disposent des connaissances spécifiques nécessaires dans tous les domaines de leur activité professionnelle et se forment régulièrement le cas échéant complètent régulièrement leurs connaissances.

³ Le gérant de fortune prend les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts de ses clients même si du fait d'incapacité de travail ou de décès il n'est plus capable de poursuivre son activité professionnelle. Il informe le client de manière appropriée sur les mesures correspondantes.

art. 15 Mesures de mise en pratique du mandat de gestion de fortune

¹ Le gérant de fortune choisit avec le soin qui s'impose les placements à inclure dans le dépôt de placement du client .

² Le gérant de fortune assure la diversification des risques adaptée pour les placements gérés (principe de la diversification suffisante), dans la mesure où ceci est possible dans le cadre des stratégies de placements ou des objectifs de placements.

³ Le gérant de fortune surveille régulièrement le dépôt de placement dont la gestion lui a été confiée. Il veille à ce que les placements soient en permanence conformes :

- a. au mandat de gestion de fortune (en particulier avec les objectifs et limites des placements); et
- b. au profil de risques du client.

⁴ Le profil de risques du client ainsi que les stratégies de placement adoptées font l'objet d'un contrôle périodique.

⁵ Les gérants de fortune des placements collectifs de capitaux suisses poursuivent, selon l'art. 21, al. 1 LPCC, une politique de placement en permanence conforme au caractère de placement, du placement collectif de capitaux défini dans les documents correspondants.

art. 16 Acceptation des valeurs patrimoniales et gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque.

¹ Si le gérant de fortune n'est pas agréé par la FINMA comme courtier en valeurs mobilières, il n'accepte pas de valeurs patrimoniales du client et ne gère aucun compte de liquidation. Les valeurs patrimoniales dont la gestion est confiée au gérant de fortune et qui sont déposées en banque ou chez un courtier en valeurs mobilières, sont gérées sur la base d'un pouvoir clairement défini et revêtant la forme écrite.

art. 17 Délégation de tâches de gestion de fortune

¹ Le gérant de fortune peut déléguer à des tiers des tâches de gestion de fortune.

² La délégation de tâches de gestion de fortune est soumise aux conditions suivantes :

- a. La délégation doit avoir lieu dans l'intérêt du client, c'est-à-dire dans l'intérêt d'une gestion correcte des valeurs patrimoniales.
- b. Le gérant de fortune sélectionne avec soin le mandataire dans l'intérêt de ses clients.
- c. Le gérant de fortune mandate uniquement des tiers capables d'exécuter parfaitement les tâches déléguées. Ceux-ci doivent, en particulier, disposer des qualifications professionnelles nécessaires ainsi que des connaissances spécifiques correspondantes.
- d. Le gérant de fortune prend, en outre, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'instruction précise et la surveillance du mandataire pour l'exécution des tâches déléguées.
- e. Les tâches déléguées doivent être définies et consignées en forme écrite.
- f. Le mandataire doit se conformer à des règles de conduite comparables aux présentes règles de conduite.

³ Les directions autorisées par la FINMA doivent respecter la circulaire 08/37 Délégation par la direction et la SICAV

4. Rémunération

art. 18 Contenu de la rémunération

¹ Le gérant de fortune consigne, dans le contrat de gestion de fortune conclu avec le client ou dans les annexes à ce contrat, tous les types, modalités, éléments de rémunération résultant du contrat concret de gestion de fortune :

- a. Sont, en particulier, considérés comme « types de rémunération » les honoraires convenus avec le client (par ex. étendue des assets under management à suivre et/ou le volume de travail) ou les prestations de tiers (rétrocessions, kick-backs, finder's fees, etc.) qui sont à verser.
- b. Sont considérées comme « modalités de rémunération » la date de la rémunération et les modalités selon lesquelles le gérant de fortune fait valoir celle-ci.
- c. Sont, en particulier, considérés comme « éléments de rémunération » le montant de la rémunération le cas échéant la proportion de celle-ci par rapport aux valeurs patrimoniales dont le client a confié la gestion au gérant de fortune.

art. 19 Prestations de tiers

¹ Si, dans le cadre de son activité de gérant de fortune ou à l'occasion de l'exécution du mandat, le gérant de fortune perçoit des prestations de tiers (rétrocessions, kick-backs, finder's fees, etc.), le contrat de gestion de fortune ou l'annexe à celui-ci doivent clairement définir le fondement juridique de ces prestations.

² Si le gérant de fortune ne rétrocède pas les prestations des tiers, le client doit faire une déclaration de renonciation à la transmission des rétrocessions.

³ Le gérant de fortune attire, de manière appropriée, l'attention du client sur les conflits d'intérêts pouvant résulter de l'acceptation de prestations de tiers.

⁴ Le gérant de fortune fournit au client les paramètres de calcul ou le spectre des prestations qui lui sont fournies par les tiers ou pouvant lui être fournies par ceux-ci. Le gérant de fortune fait alors – dans la mesure du possible – une distinction entre les différentes classes de produits. Ces informations peuvent être fournies sous forme standardisée (par ex. par factsheet).

⁵ S'il est possible d'établir une relation individuelle entre les prestations perçues des tiers (comme par ex. rétrocessions sur courtages ou commissions de dépôt) et le client particulier, le gérant de fortune est, à la demande du client, tenu de communiquer le montant de ces prestations.

5. Dispositions finales

art. 20 Clause de sauvegarde

¹ La non-validité ou l'impossibilité d'exécuter certaines dispositions de ces règles de conduite ne portent pas atteinte à la validité ou au caractère obligatoire des autres règles de conduite. La même réglementation s'applique si certaines dispositions de ces règles de conduite devaient devenir non-valables ou inexécutables au cours de la durée d'application de ce contrat. La disposition non valable ou inexécutable est remplacée par une réglementation dont les effets sont aussi proches que possible du but de l'association (exigence prioritaire) ou (en second lieu) du but de la disposition non valable ou inexécutable.

art. 21 Entrée en vigueur

¹ Ces règles de conduite ont été édictées par la direction de VQF. Elles ont été acceptées par FINMA le 23 avril 2009.

² Ces règles de conduite entrent en vigueur le 30 septembre 2009.

art. 22 Dispositions transitoires

¹ Les dispositions de ces règles de conduite doivent être respectées sans exception pour les contrats de gestion de fortune conclus après entrée en vigueur de ces règles de conduite.

² En ce qui concerne les contrats de gestion de fortune existants avant entrée en vigueur de ces règles de conduite et non encore arrivés à terme au moment de celle-ci, un délai de transition expirant le 31 décembre 2010 est accordé aux fins d'adaptation (formelle) de ces contrats de gestion de fortune en cours d'exécution aux règles de conduite.

³ L'exercice de la gestion de fortune pour les clients n'ayant pas encore de contrats adaptés en la forme (art. 22, al. 2 des règles de conduite) doit toutefois, pour le reste, être, dès soumission à ces règles de conduite, conforme aux exigences matérielles de ces règles de conduite (obligation de garantie, de loyauté, de diligence et d'information ainsi que réglementation sur la rémunération).

Zoug, le 25 février 2009

Pour l'association

Le président :
Peter Rupper



Un membre de la direction :
Dr. Martin Neese

